MAIRIE
18 Avenue de la Gare
54290 BAYON
Tél : 03 83 72 51 52
secretariat@mairie-bayon.fr
www.mairie-bayon.fr

ARRETE N°2025-94

Commune de BAYON
ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE

ARRETE PORTANT
- STATIONNEMENT INTERDIT
- PERMISSION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de BAYON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande reçue le 8 octobre 202 de Mme LIOTE Sandrine, qui souhaite occuper à titre temporaire 3 **places de stationnement situées** au 6 place de lorraine à BAYON dans le cadre de travaux de rénovation dont une emprise sur le domaine public est nécessaire ;

Considérant que les travaux nécessitent une durée de 1 jour ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

A R R E T E

Article 1er : stationnement :

- Du 9 octobre 2025 17h au 10 octobre 2025 17h les **3 places de stationnement** situées devant le 6 place de Lorraine seront interdites et réservées a l'entreprise ;

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de ses travaux dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux et de l'occupation du domaine public.

Article 2:

Toute infraction au présent arrêté dûment constatée entrainera la poursuite du contrevenant conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La signalisation adéquate informant les usagers de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur et déployée sous la responsabilité du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates mentionnées dans l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 5 : Exécution et ampliation

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Secrétaire de Mairie ;
- M. le Responsable des services techniques municipaux ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAYON ;
- M. Mmes les Elu(e)s de la commune
- Affichage sur place
- A l'intéressé pour affichage sur véhicule

Fait à BAYON,
Le 8 octobre 2025

Le Maire,
Nicole Charrois

COMMUNE DE BAYON 54290

Mise en ligne le : 03/11/2026 15:17 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Nicole CHARROIS
https://www.intramuros.org/bayon/documents_administratifs/85837